

## Arrêt

n° 83 850 du 28 juin 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile datée du 25 novembre 2011* » (annexe 13 quater).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR loco Me F. MANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 11 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 17 juin 2011, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante.

Dans un arrêt rendu le 3 novembre 2011, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

Le 22 novembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, à l'appui de laquelle elle a communiqué des documents.

Le 25 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération à l'égard de ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 11 avril 2011, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 3 novembre 2011;*

*Considérant qu'à l'appui de sa deuxième demande introduite le 22 novembre 2011, il apporte une quinzaine de photos, une attestation de formation professionnelle du 9 novembre 2005, une lettre de son frère datée du 19 juin 2011, une attestation médical de 2010, des déclarations de naissance de 2008 et 2006, deux actes de naissance de 2009 et une série d'articles internet ainsi qu'une enveloppe cachetée du 17 août 2011;*

*Considérant que tous ces documents sont antérieurs à la clôture de la demande d'asile précédente;*

*Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *du défaut de motivation violant les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur d'appréciation, de la violation de (sic) principe de bonne administration* » (requête, p.4).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de constater que les nouveaux éléments déposés sont antérieurs à la clôture de sa première demande sans avoir examiné « *en quoi ces éléments n'avaient pu être fournis à l'appui de la demande d'asile précédente* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir qu'elle a introduit, le 21 novembre 2011, une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et que cette demande est à l'heure actuelle toujours pendante. Dès lors, elle considère que « *le principe de bonne administration interdit qu'il soit enjoint au requérant de quitter le territoire tant qu'il n'aura pas été statué sur sa demande de séjour pour motifs médicaux dans la mesure où celle-ci n'aurait pas de sens* » et souligne que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération sa demande d'autorisation de séjour.

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'exposer de quel principe général de bonne administration elle a entendu se prévaloir, ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui

se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n°104.572 du 12 mars 2002, C.E. n°94.499 du 3 avril 2001, C.E. n°94.374 du 28 mars 2001). L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante a produit des photos, une lettre de son frère datée du 19 juin 2011, une attestation médicale datant de juin 2010, les déclarations de naissance de ses deux enfants datées respectivement de 2006 et 2008, deux actes de naissance d'octobre 2009, ainsi que des articles tirés de la consultation d'internet. Ces documents sont tous antérieurs à la fin de la précédente procédure d'asile de la partie requérante et auraient en principe dû être produits avant la clôture de ladite procédure.

Dès lors que ces documents n'ont pas été présentés en temps utile, il revenait à la partie requérante de démontrer qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de la dernière phase de la procédure d'asile précédente et à la partie défenderesse d'apprécier en quoi ces documents seraient des «éléments nouveaux » au sens de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève à cet égard que, dans sa déclaration à l'Office des Etrangers du 22 novembre 2011, la partie requérante déclare avoir remis ces documents à son avocat lors de son recours de plein contentieux devant le Conseil de céans. Partant, elle reconnaît elle-même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux, dans la mesure où elle les avait déjà en sa possession avant la clôture de sa première demande. Il ne peut donc être fait reproche à la partie défenderesse d'avoir opéré ce constat.

De surcroît, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas expliqué dans sa déclaration précitée, pas plus qu'elle ne l'explique dans sa requête, en quoi elle n'était pas en mesure de communiquer ces documents antérieurement. Elle ne peut donc reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sans avoir examiné « *en quoi ces éléments n'avaient pu être fournis à l'appui de la demande d'asile précédente* ».

Le moyen, en sa première branche, n'est donc pas fondé.

3.3. La partie requérante n'a, à tout le moins, plus intérêt au moyen en sa deuxième branche dès lors qu'il apparaît qu'elle a introduit le 6 juin 2012 devant le Conseil de céans un recours en annulation (RG 99061) de la décision du 2 avril 2012 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée par courrier du 18 novembre 2011 mais déposé à la poste le 21 novembre 2011 et enregistré par la partie défenderesse à la date du 22 novembre 2011, dont elle se prévaut dans sa requête. Une décision a donc été prise par la partie défenderesse sur cette demande. Le recours introduit à son encontre n'est par ailleurs pas suspensif. Dès lors, en cas d'annulation de la décision ici attaquée, la partie défenderesse ne pourrait que le constater et pourrait reprendre une décision similaire à celle ici en cause.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX